

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 286 vom 28. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__286

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 286 du 28 mai 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 286 del 28 maggio 2025

Regeste

ART ET CULTURE, PÉRIODE DE COTISATION{AC}, ADMISSION DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 13 LACI, 8 al. 1 let. e LACI, 8 OACI

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al.

E. 3

a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions cumulatives dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Satisfait à ces conditions celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir dans les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). Selon l'art. 9 al. 1 LACI, le délai-cadre de cotisation est de deux ans, sauf disposition contraire de la loi. Ce délai-cadre commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 3 en relation avec l'art. 9 al. 2 LACI). b) Compte comme mois de cotisation chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (art. 11 al. 1 OACI). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. Trente jours sont réputés constituer un mois de cotisation (art. 11 al. 2 OACI). c) La manière dont la personne assurée a été occupée (temps plein ou temps partiel ; régulièrement ou irrégulièrement) n'importe pas. C'est la durée formelle du rapport de travail qui est déterminante, et non le nombre de jours effectifs de travail. Si la personne assurée a travaillé chez un employeur tous les mois, toute la durée du rapport de travail peut être prise en compte. En revanche, les périodes durant lesquelles elle n'a pas travaillé, lorsqu'elle a par exemple bénéficié d'un congé non payé en cours de contrat, ne comptent pas comme période de cotisation (ATF 122 V 256 consid. 4c ; TF 8C_592/2019 du 8 septembre 2020 consid. 3.2.2 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, no 38 ad art. 13 LACI). d) Conformément à l'art. 13 al. 4 LACI, le Conseil fédéral peut fixer des règles de calcul et la durée des périodes de cotisation tenant compte des conditions particulières pour les assurés qui tombent au chômage après avoir travaillé dans une

profession où les changements d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels. C'est ce qu'il a fait en adoptant l'art. 12a OACI, lequel prévoit que pour ce type de profession, la période de cotisation déterminée selon l'art. 13 al. 1 LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée (voir également Bulletin LACI IC, B153). Cette réglementation concerne notamment les musiciens, les acteurs, les artistes, les collaborateurs artistiques de la radio, de la télévision ou de cinéma, les techniciens du film et les journalistes (art. 8 OACI). Les groupes professionnels définis à l'art. 8 OACI – dont l'énumération n'est pas exhaustive (« notamment ») – ont ceci de particulier que leur travail se caractérise par des engagements irréguliers, de courte ou de longue durée, avec des arrêts de travail (possibles) entre deux engagements, et que l'activité n'est parfois pas toujours planifiable en raison de son caractère lié à la production et au projet. Par conséquent, l'irrégularité des activités entraîne par nature des lacunes dans l'emploi ou, du moins, peut en entraîner ; la réglementation particulière prévue par l'art. 12a OACI vise ainsi à contrecarrer une menace d'exclusion de fait des professionnels du domaine artistique et culturel et d'autres activités irrégulières en raison des (menaces de) lacunes d'emploi inhérentes à la profession (ATF 137 V 126 consid. 4.4). Un rapport de travail de durée déterminée commençant le premier jour d'un mois civil qui dure au moins 2 mois civils complets fonde 2 mois supplémentaires de cotisation (Bulletin LACI, IC, ch. B154). Si l'assuré a travaillé pour différents employeurs, seule peut être comptée comme période de cotisation la durée effective de chaque mission. Les périodes de cotisation qui se chevauchent dans le temps ne peuvent être comptées qu'une fois (Bulletin LACI IC, ch. B150c).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimée a refusé d'octroyer l'indemnité de chômage à la recourante au motif que cette dernière, en tant qu'elle ne pouvait se prévaloir que de 11,140 mois de cotisation, ne remplissait pas la période de cotisation requise d'au moins douze mois selon l'art. 13 al. 1 LACI. De son côté, la recourante ne conteste pas les différentes activités – auprès des associations T. _____ et V. _____ – qui ont été prises en compte par l'intimée pour déterminer la période durant laquelle elle avait cotisé à l'assurance-chômage, ni que cette durée est, en soi, inférieure à douze mois. La recourante estime en revanche qu'en application des art. 8 et 12a OACI, la période de cotisation devait être multipliée par deux pour les soixante premiers jours de ses engagements pour les associations précitées, de telle sorte qu'elle atteindrait le seuil minimum légal de douze mois d'activités soumises à cotisation (art. 13 al. 1 LACI) et que le droit aux indemnités de chômage lui serait dès lors ouvert (art. 8 al. 1 LACI). b) A titre liminaire, il convient de relever que la recourante est active dans le milieu culturel, à tout le moins depuis 2017 (cf. extrait du compte individuel de la recourante). Elle a en outre collaboré avec V. _____ depuis 2018 (cf. courrier du 31 juillet 2024 de V. _____) et créé une raison individuelle « W. _____ » le 28 décembre

2020, dont le but est la gestion, l'administration et la coordination culturelle (cf. extrait du registre du commerce). Cela étant, il apparaît que les engagements (de durée déterminée) de la recourante, respectivement les activités qu'elle a effectuées pour le compte des associations T. _____ et V. _____, étaient étroitement liés aux spectacles respectifs de ces deux associations. En effet, T. _____ (cf. courrier du 10 septembre 2024) a expliqué que la fin du contrat, conclu pour deux mois seulement, avait coïncidé avec la fin du spectacle « [...] ». Quant au contrat de travail conclu le 1^{er} mars 2023 avec la V. _____, il avait coïncidé avec le début de l'organisation du spectacle « [...] » (cf. courrier du 31 juillet 2024 de V. _____). Son article 3 stipule par ailleurs que le contrat est renouvelable à son échéance, V. _____ ayant toutefois expliqué que le contrat, financé grâce au spectacle « [...] », n'avait pas pu être reconduit car son financement était lié à un projet (vraisemblablement le spectacle en question) qui s'était terminé en fin d'année 2023 (cf. courrier du 31 juillet 2024 de V. _____). Ces propos indiquent, d'une part, que l'engagement de la recourante était subordonné à l'existence d'un spectacle, ou à tout le moins à la volonté d'en créer un, et, d'autre part, que la durée de son engagement, qui n'était pas nécessairement connue au moment de la signature du contrat, dépendait exclusivement de la durée du spectacle, rendant difficile pour la recourante la planification de futurs engagements. Ils suggèrent également que les associations précitées ont fait appel à la recourante uniquement en raison de ses compétences spécifiques dans le domaine culturel, ce qui explique vraisemblablement la raison pour laquelle, en l'absence de spectacle, la recourante n'a pas été reconduite dans l'activité au sein de V. _____, réduite à 35 %. Dans ce contexte, le fait que le cahier des charges de la recourante auprès de ces associations prévoyait un certain nombre de tâches purement administratives, au demeurant strictement liées à leur spectacle respectif (cf. courriers du 31 juillet 2024 de V. _____ et du 10 septembre 2024 de T. _____), ne permet pas de conclure que les activités exercées par la recourante ne comporteraient pas les risques liés aux difficultés à accomplir des périodes de cotisation de plusieurs mois propres aux professions de l'art.

E. 8

OACI. c) En définitive, il y a lieu de retenir que la recourante aurait dû bénéficier de la réglementation spéciale prévue à l'art. 12a OACI pour ses activités exercées au sein des associations T. _____ et V. _____. La période de cotisation déterminée selon l'art. 13 al. 1 LACI doit par conséquent être multipliée par deux pour les soixante premiers jours de ses activités au sein desdites associations. Ainsi, durant le délai-cadre de cotisation applicable en l'espèce, soit du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2024, la période de cotisation s'élève à 13,140 mois, si bien que la recourante remplit la condition d'une période de cotisation suffisante. 6. Compte tenu de l'issue du recours, il est superflu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante dans son acte de recours. 7. a) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours et de réformer la décision sur opposition du 14 novembre 2024 de l'intimée, en ce sens que la recourante, en tant qu'elle a cotisé durant 13,140 mois, remplit la condition d'une période de cotisation suffisante au sens de l'art. 13 al. 1 LACI. La cause est pour le surplus renvoyée à l'intimée pour l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGa). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGa). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la

partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.